



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 77175

Texte de la question

M. Jean Gaubert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les modalités de formation pratique et d'examen pour le permis A1 permettant la conduite des motocyclettes légères de plus de 50 cm³ dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³. Cette formation prévoit, en effet, trois heures de pratique sur un engin avec boîte de vitesses manuelle, ce qui peut poser problème pour les personnes se trouvant dans l'incapacité physique de passer les vitesses. Alors qu'un utilisateur ayant un handicap au pied est en mesure de conduire un scooter sans difficulté, il ne pourra toutefois pas participer à la formation ainsi qu'à l'examen du permis A1 sur une motocyclette ordinaire, ce dernier ne pouvant passer les vitesses. En conséquence, il lui demande quels dispositifs sont prévus pour faire face à ce genre de situation.

Texte de la réponse

Il existe actuellement deux possibilités réglementaires pour conduire une motocyclette légère : soit passer le permis de conduire de la catégorie A1 soit, pour les usagers uniquement titulaires du permis de conduire de la catégorie B, suivre une formation spécifique de trois heures dans un établissement d'enseignement de la conduite. Le Premier ministre lors du comité interministériel de la sécurité routière du 18 février 2010 a décidé de faire passer cette formation à sept heures. Un décret est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État. Dans les deux cas, la formation doit s'effectuer sur un véhicule équipé d'une boîte de vitesses manuelle. Pour autant, une procédure spécifique est prévue pour les personnes atteintes d'un handicap. Celle-ci décrit notamment l'usage des véhicules dit « aménagés », spécifiquement adaptés aux différents handicaps. Ces règles sont décrites dans l'arrêté du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. En l'occurrence, et à titre dérogatoire, la formation peut s'effectuer sur le véhicule personnel de l'apprenti conducteur après vérification de l'aménagement par le délégué à la formation du conducteur. En conséquence, si l'usage d'une boîte de vitesses automatique s'avère nécessaire pour permettre à la personne handicapée de conduire, le véhicule de formation pourra être équipé d'un tel équipement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77175

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4420

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10271